



3V2GL

Société civile au capital de 24.920 euros

Siège social : MONDEVILLE (14120), 8 rue des Merisiers

RCS CAEN

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Wilfried, Martial, Guillaume, LEGRAS

Né le 6 juin 1977 à CAEN (14000), de nationalité française,

Et

Madame Virginie, Colette, Marie LAJOIE, épouse LEGRAS,

Née le 5 mars 1976 à CAEN (14000), de nationalité française,

Mariés ensemble le 13 août 2016 à la mairie de MONDEVILLE (14120) sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage établi préalablement à leur union, régime non modifié depuis.

Demeurant ensemble MONDEVILLE (14120), 8 rue des Merisiers.

Ont décidé d'établir le présent acte contenant les statuts d'une société civile.

Article 1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés civiles sans statut légal particulier, et par les présents statuts.

Article 2. Objet

La société a pour objet :

- la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles par achat, souscription, échange, fusion, alliances ou autrement et la gestion de ces participations,
- la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelques formes que ce soit dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- tous placements de capitaux sous toutes formes, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions ou obligations, parts sociales et parts bénéficiaires de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations,
- l'acquisition en pleine propriété ou en démembrement par voie d'achat, d'échange ou d'apport de tout ou partie de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question,
- l'aménagement, la gestion, la mise en valeur, l'exploitation par bail ou autrement de son patrimoine, et à titre exceptionnel, la cession d'immeuble devenue nécessaire, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement,
- et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement,
- la prise de tous mandats dans d'autres sociétés,

- et, plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, ou contribuant à sa réalisation, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer le caractère civil de la société.

Article 3. Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale : 3V2GL

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie des mots « société civile » et de l'indication du capital social.

Article 4. Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président de la juridiction compétente, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 5. Siège social

Le siège de la société est fixé à MONDEVILLE (14120), 8 rue des Merisiers.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision de la gérance sous réserve de ratification de ce transfert par une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Tout autre transfert du siège social hors du département ou d'un département limitrophe, ne pourra être décidé que par les associés statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 6. Apports

Les apports faits par les associés à la constitution de la société d'un montant total de vingt-quatre mille neuf cent-vingt euros (24.920 €) et formant le capital d'origine sont réparties de la manière suivante :

- Monsieur Wilfried LEGRAS, par contrat d'apport ci-après annexé, fait apport en nature à la société de quatre-vingt-huit (88) parts sociales, numérotées de 1 à 88 qu'il détient dans le capital de la société ITE, immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 499 866 853 et dont le capital social s'élève à 54.600 euros. Cet apport en nature de quatre-vingt-huit (88) parts sociales de la société ITE est évalué à vingt-trois mille six cent soixante-dix euros (23.670 €) ;
- Madame Virginie LEGRAS apporte en numéraire à la société la somme de mille deux cent cinquante euros (1.250 €), ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale d'une (125) parts sociales de dix euros (10 €), ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CIC Nord Ouest située à CAEN (14000), 59 rue Saint Jean, le 27 août 2024, préalablement aux présentes.

Les associés, dans le cadre de la réalisation de leurs apports, déclarent avoir utilisé des biens propres en vertu du remploi déclaré par Monsieur Wilfried LEGRAS et du contrat de mariage de séparation de biens conclu entre eux préalablement à leur union.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à vingt-quatre mille neuf cent vingt euros (24.920 €), divisé en deux mille quatre cent quatre-vingt-douze (2.492) parts de dix (10 €) chacun de valeur nominale, numérotées de 1 à 2.492 et libérées comme indiqué aux présents statuts.

Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- **Monsieur Wilfried LEGRAS,**
Deux mille trois cent soixante-sept parts sociales
Portant les numéros 1 à 2.367, ci 2.367 parts
- **Madame Virginie LEGRAS,**
Cent vingt-cinq parts sociales
Portant le numéros 2.368 à 2.492, ci..... 125 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital 2.492 parts

Article 8. Augmentation et réduction du capital – Existence de rompus

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des associés prise à la majorité prévue pour modifier les statuts.

Lorsque l'augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé, celui-ci doit être agréé aux mêmes conditions que celles précisées à l'Article 11 pour un cessionnaire de parts qui ne serait pas déjà associé.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts.

Article 9. Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

Article 10. Droits et obligations attachés aux parts

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part donne le droit de participer aux décisions collectives et d'y exprimer tous votes, elle donne droit à une voix.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Le droit de vote appartient, pour les parts dont la propriété est démembrée, au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, sans préjudice du droit reconnu au nu-proprétaire de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11. Cession et transmission des parts sociales

I. Forme de la cession

La cession ou donation de parts sociales doit être constatée par acte sous seing privé, par acte contresigné par avocat ou acte notarié.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société (article 1865 du Code civil). Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II. Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à toute personne, y compris à un associé, un conjoint, ascendant ou descendant, que sous condition de son agrément préalable de tous les associés réunis en assemblée générale extraordinaire. Cette disposition vise toutes transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit, y compris celles au profit du conjoint même au titre d'un avantage matrimonial, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui veut céder ou faire donation de tout ou partie des parts qu'il possède doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu. Cette notification doit être effectuée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification en la forme ordinaire peut toujours être faite par remise contre émargement ou récépissé (article 667 alinéa 2 du code de procédure civile).

Dans les huit (8) jours à compter de la notification du projet de cession, la gérance convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulte les associés par écrit sur ledit projet.

La décision des associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée, dès son prononcé, au cédant éventuel, par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente (30) jours à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire, le précédent agrément devenant caduc de plein droit du seul fait de l'expiration du délai.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, le consentement à la cession est réputée acquis. A moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant signifier à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à la cession dans le délai de huit (8) jours à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

A défaut de renonciation de la part du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions ci-dessus sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui doit être agréé par tous associés autres que le cédant.

En ce qui concerne l'évaluation des parts et le paiement du prix, il convient de noter qu'à défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

En cas de rachat des parts par la société, le prix est payable dans les six (6) mois de la signature de l'acte de cession. Toutefois, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux (2) ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice ; les sommes dues portant alors intérêt au taux de légal en matière commerciale.

III. Nantissement des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis qu'avec l'agrément de l'unanimité de tous les associés.

IV. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ayants droit, légataires ou représentants de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés pris à l'unanimité des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès de l'associé, indiquant le nombre de parts qu'il détenait dans la société et mentionnant les qualités des héritiers ou ayants droit, ce afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la gérance à tous les associés, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions fixées ci-dessus à l'Article 11 agrément des cessions.

En cas de refus d'agrément et d'achat par un tiers ou de rachat par la société des parts de l'associé décédé, l'évaluation du prix desdites parts et les modalités de paiement du prix seront fixées par l'Article 11 agrément des cessions.

En aucun cas, la transmission de parts suite au décès d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'Article 7 relatif à la composition du capital de la société et aux règles de détention de la majorité.

Dans le cas contraire, les ayants droit de l'associé décédé devront céder, dans le délai d'un (1) an à compter du décès de l'associé, la fraction de parts nécessaires au maintien de ladite majorité. A défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un (1) an, mettra en demeure les ayants droit de l'associé décédé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux (2) mois ; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai de deux (2) mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la société, celle-ci pourra, nonobstant toute opposition des ayants droit de l'associé décédé, faire acquérir les parts en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord des ayants droit, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital.

Le prix des parts et les modalités de paiement seront fixés conformément aux dispositions de l'Article 11 agrément des cessions.

De plus, les ayants droit d'un associé décédé ne pourront conserver les parts de la société que pendant un délai de cinq (5) ans à compter du décès.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ayants droit déjà associés et exerçant leur profession au sein de la société.

V. Liquidation de la communauté de biens entre époux

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts sociales à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément unanime des associés survivants. Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Le partage est notifié à la société et à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A compter de l'envoi de ces lettres recommandées, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues à l'Article 11 agrément des cessions ci-dessus.

Le conjoint non agréé, attributaire de parts est créancier de la valeur de celles-ci.

Le prix de cession et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'Article 11 agrément des cessions.

VI - Revendication du conjoint commun en biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à l'unanimité des associés autres que son époux qui ne participe pas au vote.

Article 12. Retrait d'un associé

Un associé ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, ce retrait peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé qui se retire peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions fixées par la loi, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé.

Article 13. Gérance

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'Article 12 sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut mettre fin à ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'Article 12 est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Si les conditions prévues par les dispositions légales sont réunies, les conventions réglementées intéressant le gérant font l'objet d'un rapport spécial, les associés statuent sur ce rapport.

Article 14. Décision collective des associés

I. Forme

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

De manière générale, les associés peuvent être consultés par visioconférence dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix, et de l'image, ou au moins de la voix des participants à distance.

Tout associé peut se faire représenter à une assemblée par son conjoint ou un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales si elles ne comportent aucune modification des statuts ; et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

II. Majorité

Les décisions collectives ordinaires, (assemblée, consultations écrites ou actes), c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et celles n'entraînant pas modification des statuts sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation si la majorité n'est pas atteinte lors de la première consultation.

Les décisions collectives extraordinaires, (assemblées, consultations écrites ou actes), c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts ne sont prises que si les associés présents ou représentés ayant le droit de vote possèdent au moins sur première convocation, le quart des parts et sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle ou laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre des cas, les modifications sont décidées à la majorité des parts détenues par les associés présents ou représentés.

L'agrément des cessions de parts est décidé dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 15. Dépenses de la société

L'assemblée générale ordinaire des associés peut décider, si besoin, de procéder à des appels de fonds auprès des associés pour leur contribution aux dépenses de la société, notamment le remboursement d'un ou plusieurs emprunts.

Les appels de fonds ainsi décidés sont répartis entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social de la société.

Ces appels de fonds sont une mesure distincte des appels effectués pour compenser d'éventuelles pertes d'exercice.

Article 16. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

Article 17. Reddition annuelle des comptes

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

S'il y a lieu, la gérance doit également établir le rapport spécial sur les conventions réglementées visées à l'Article 13.

La société est tenue de nommer un commissaire aux comptes lorsque les critères prévus par la loi sont réunis.

Article 18. Affectation et répartition des bénéfices

Après constatation d'un bénéfice distribuable, les associés sur la proposition de la gérance, déterminent la part attribuée à titre de dividende, le solde étant reporté à nouveau ou affecté à tous postes de réserves.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Article 19. Liquidation – Partage

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, si celui-ci est une personne morale, elle entraîne à son profit la transmission universelle du patrimoine de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 20. Nomination de la première gérance

Le premier gérant de la société est :

Monsieur Wilfried LEGRAS

Né le 6 juin 1977 à CAEN (14000) de nationalité française,
Demeurant à MONDEVILLE (14120), 8 rue des Merisiers.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Il déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction susceptible de leur empêcher d'exercer ce mandat ni être frappés d'aucune incapacité ou interdiction de gérer une société civile.

La gérance est tenue de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 21. Premier exercice social – Personnalité morale – Période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2025.

Les actes souscrits pour son compte, pendant la période de formations et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Les associés donnent mandat à la gérance de prendre, pour le compte de la société en formation, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation ;
- Signature d'un contrat d'apport de 88 parts sociales de la société ITE.

Ces engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 22. Option au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés

Les associés déclarent opter au nom et pour le compte de la société pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du code général des impôts.

Article 23. Loi informatique et libertés

Les clients sont informés que VOCA CONSEIL met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection.

Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet.

Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection à l'adresse électronique suivante : accueil@vocaconseil.com ou par courrier postal au cabinet à l'adresse postale UNICITE, 8 rue Alfred Kastler à CAEN (14000), accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Article 24. Transmission par courrier électronique

A titre d'information complémentaire, sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : « Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen. »

A ce sujet, les associés déclarent accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion des présentes leur soient communiqués par courrier électronique (email).

Article 25. Signature électronique

Les parties reconnaissent que :

- le présent acte est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par la société YOUSIGN garantissant le lien entre chaque signature avec le contrat auquel elles s'attachent, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;
- le présent acte a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;
- (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque l'acte signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (ii) ce procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

Les statuts constitutifs sont réputées signées à MONDEVILLE (14120), le 2 septembre 2024.

Wilfried Legras

✓ Certified by  yousign

Monsieur Wilfried LEGRAS

Virginie Legras

✓ Certified by  yousign

Madame Virginie LEGRAS

ANNEXE UNIQUE

Contrat d'apport de 88 parts sociales de la société ITE entre Monsieur Wilfried LEGRAS et la société 3V2GL.

Contrat d'apport de titres de la société ITE à la société 3V12GL

Entre les soussignés :

Monsieur Wilfried, Martial, Guillaume LEGRAS

Né le 6 juin 1977 à CAEN (14000) de nationalité française,

Demeurant à MONDEVILLE (14120), 8 rue des Merisiers,

Marié à Madame Virginie LAJOIE le 13 août 2016 à la mairie de MONDEVILLE (14120), sous le régime de la séparation de biens pure et simple en vertu d'un contrat de mariage établi préalablement à leur union, régime non modifié depuis.

**Ci-après dénommé « l'apporteur »
d'une part**

Et

La société 3V2GL

Société civile au capital de 24.920 euros,

Dont le siège social est situé à MONDEVILLE (14120), 8 rue des Merisiers,

En cours de formation,

Représentée par son gérant, Monsieur Wilfried LEGRAS.

**Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »
d'autre part**

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Description de la société dont les titres sont apportés :

L'apport, objet des présentes, porte sur 88 titres de la société **ITE**.

1. La société **ITE** a été constituée par acte sous seing privé en date du 1^{er} juillet 2007 et elle est immatriculée au RCS de CAEN depuis le 11 septembre 2007 sous la forme de société à responsabilité limitée et sous le numéro 499 866 853 (n° SIRET 499 866 853 00025).

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2. La société a pour objet principal en France et à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

«

- L'exercice de la profession d'ingénieur-conseil, bureau d'études, suivi de chantier, maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage-conduite d'opérations, mission de programmation, mission de coordination Sécurité et Protection de la Santé, économiste de la construction, expertise.

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

»

L'activité principale de la société est l'ingénierie-conseil, bureau d'études, suivi de chantier, maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage-conduite d'opérations, mission de programmation, mission de coordination Sécurité et Protection de la Santé, économiste de la construction, expertise.

Son code d'activité est 71.12B : Ingénierie, études techniques.

Le siège social de la société est fixé à BRETTEVILLE-SUR-ODON (14760), 19 rue Rodolphe Pegoud.

Le capital social est fixé à cinquante-quatre mille six cents euros (54.600 €), divisé en cinq cent quarante-six (546) parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale attribuées de la façon suivante :

La société LFJG.....370 parts

Monsieur Wilfried LEGRAS88 parts

Monsieur Julien MARIE88 parts

Lors de la constitution, il a été fait un apport en numéraire ainsi qu'un apport en nature d'un fonds libéral.

3. Monsieur Franck LEROYER est gérant de la société.

4. La société a été créée et a débuté son activité le 1^{er} juillet 2007.

5. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

6. La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

7. En vertu de l'article 11.2. des statuts relatif aux cessions et transmissions de parts sociales :

« (...) Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. »

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Désignation des biens apportés

Monsieur Wilfried LEGRAS, apporteur, apporte à la société **3V2GL**, bénéficiaire, ce qui est accepté par son représentant, net de tout passif et sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de **quatre-vingt-huit (88) parts sociales** qu'il détient dans le capital de la société **ITE**. Le tout sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-après exprimée.

Article 2. Evaluation de l'apport

D'un commun accord entre les parties, la valeur globale des **quatre-vingt-huit (88) parts sociales** apportées de la société **ITE** est fixée à vingt-trois mille six cent soixante-douze euros (23.672 €) ; d'un commun accord la valeur est arrondie à **vingt-trois mille six cent soixante-dix euros (23.670 €)**, soit **deux cent soixante-huit euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (268,98 €)** environ la part.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts que le présent acte exprime bien l'évaluation réelle des biens apportés.

Article 3. Rémunération des apports

En rémunération de l'apport ci-dessus évalué à **vingt-trois mille six cent soixante-dix euros (23.670 €)**, il sera attribué à l'apporteur **deux-mille trois cent soixante-sept (2.367)** parts sociales de la société bénéficiaire de **dix euros (10 €)** chacune numérotées de 1 à 2.367 entièrement libérées.

Compte tenu du emploi déclaré et du régime matrimonial de l'apporteur, les titres attribués demeurent des biens propres.

Article 4. Absence de vérification des apports par un commissaire

Eu égard à la forme juridique de la société bénéficiaire des apports, à savoir une société civile, la nomination d'un commissaire aux apports pour faire une évaluation des biens apportés n'est pas obligatoire en vertu des textes en vigueur.

Les parties n'ont pas souhaité spontanément en nommer un.

Article 5. Origine de propriété

Monsieur Wilfried LEGRAS déclare être propriétaire des parts sociales de la société ITE pour les avoir acquis de Monsieur Christian MICHEL aux termes d'un acte sous seing privé du 31 mars 2017.

Article 6. Nature des biens apportés

Monsieur Wilfried LEGRAS déclare que les quatre-vingt-huit (88) parts sociales de la société ITE, objet de l'apport, sont des biens propres en vertu du contrat de mariage de séparation de biens conclu avec Madame Virginie LAJOIE, épouse LEGRAS, préalablement à leur union.

Article 7. Déclaration de l'apporteur

L'apporteur déclare :

- qu'il est né ainsi qu'il est indiqué en tête des présentes,
- que la société dont les titres sont apportés n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable,
- qu'elle n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle des biens apportés et qu'elle dispose d'une capacité juridique pleine et entière pour pouvoir réaliser le présent apport,
- que les titres apportés ne sont grevés d'aucune sûreté, privilège ou nantissement de quelque sorte et à quelque titre que ce soit,
- que la société n'a pas de prêt bancaire en cours de remboursement.

Article 8. Propriété - Jouissance

La société **3V2GL** sera propriétaire des parts sociales apportées à compter du jour où elle sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN.

La société **3V2GL** aura droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts sociales à elle apportées à compter de ce même jour.

Article 9. Condition suspensive

Le présent apport est soumis à la condition suspensive suivante :

- Immatriculation de la société **3V2GL** au registre du commerce et des sociétés de CAEN.

Il est expressément convenu que la réalisation de la condition suspensive devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2024 à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenué, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 10. Régime fiscal de la société bénéficiaire de l'apport

La société **3V2GL** bénéficiaire de l'apport est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Article 11. Affirmation de sincérité

Les parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts que le présent acte exprime bien l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 12. Déclarations fiscales

S'agissant d'un apport à titre pur et simple à la constitution d'une société, et conformément aux dispositions de l'article 810-I du code général des impôts, le présent apport sera soumis à la procédure d'enregistrement et ce à titre gratuit.

S'agissant des plus-values, le présent apport est placé sous le régime de l'article 150-0-B ter du code général des impôts prévoyant le report d'imposition de la plus-value d'apport.

Une option expresse pour le report devra être formulée lors du dépôt de la déclaration de revenus de l'année de l'apport, à savoir déclaration des revenus 2024 souscrite en 2025.

Le montant de la plus-value placée en report d'imposition devra être en outre porté sur la déclaration de revenus de chaque année tant que ledit report existe.

L'apporteur déclare faire son affaire personnelle de ces obligations qui conditionnent l'application du régime de faveur. Il déclare également être informé des événements mettant fin au report d'imposition, à savoir qu'il est mis fin au report à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit, à l'expiration du même délai de cinq ans, respecter le quota d'investissement défini au II de l'article 163 quinquies B ou, pour les sociétés de capital-risque, à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, porté à 75%. Pour le calcul de ce quota, sont assimilées à une activité mentionnée au 1° du II de

l'article 163 quinquies B du présent code et au troisième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 précitée les activités mentionnées au b du présent 2°. L'investissement pris en compte dans ce même quota réalisé dans chaque société s'effectue sous la forme :

- de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de la société ;
- d'acquisitions de parts ou d'actions émises par la société lorsque l'acquisition confère le contrôle de cette dernière au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition ; à défaut, les acquisitions de parts ou d'actions sont admises dans la limite de 10% du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota ;
- de titres donnant accès au capital de la société, d'avances en compte courant ou de titres de créance émis par la société, dans la limite de 10% du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux (2) ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq (5) ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq (5) ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60% du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq (5) ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

Article 13. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectif.

Article 14. Pouvoirs

Pouvoir est donné à tout porteur d'une copie ou d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités et démarches nécessaires.

Article 15. Obligation d'information

Conformément à l'article 1112-1 du Code civil, celle des parties qui aurait à sa connaissance une information dont l'importance est déterminante pour le consentement doit en informer l'autre dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

A défaut de respecter cette obligation, les parties engagent leur responsabilité et ce manquement pourra entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants du Code civil.

Article 16. Devoir de confidentialité

Conformément à l'article 1112-2 du Code civil, les parties sont valablement informées que celle qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun.

Article 17. Imprévision

Chacune des parties assume le risque de survenance de circonstances imprévisibles qui rendrait l'exécution de l'une quelconque des dispositions du présent contrat excessivement onéreuse pour cette partie et, en conséquence, chacune des parties renonce expressément par les présentes à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 18. Autorisations

Les parties sont informées de ce que le cabinet VOCA CONSEIL met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection.

Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet.

Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection à l'adresse électronique suivante : accueil@vocaconseil.com ou par courrier postal au cabinet à l'adresse postale UNICITE, 8 rue Alfred Kastler, 14000 CAEN, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Article 19. Transmission par courrier électronique

A titre d'information complémentaire, sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : « Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen. »

A ce sujet, les parties déclarent accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion des présentes leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail).

Article 20. Annexes

Les parties déclarent avoir eu connaissance préalablement à la signature des présentes de l'intégralité des documents fiscaux, sociaux, comptables et juridiques de la société. La société bénéficiaire déclare s'être suffisamment informée préalablement à la signature des présentes et ce notamment compte tenu des liens existants entre l'apporteur et la société bénéficiaire.

Article 21. Signature électronique

Les signataires reconnaissent que :

- le présent acte est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par la plateforme YOUSIGN garantissant le lien entre chaque signature avec le contrat auquel elles s'attachent, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;
- le présent acte a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;
- (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque l'acte signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (ii) ce procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

Article 22. Signataires

Les parties signataires aux présentes sont les suivantes :

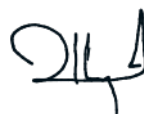
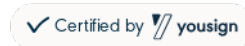
Pour l'apporteur : Monsieur Wilfried LEGRAS

Pour la société bénéficiaire : La société 3V2GL, représentée par Monsieur Wilfried LEGRAS.

Le présent acte est réputé signé à MONDEVILLE (14120), le 2 septembre 2024.




Monsieur Wilfried LEGRAS

La société 3V2GL
Représentée par Monsieur Wilfried LEGRAS